

**VILLE DE LONGAGES**

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION A TITRE GRATUIT ET INDIVIDUEL DE COUPE DE BOIS
MORT TOMBES SUITE A LA TEMPETE DU 31/07/2023

LE MAIRE de la commune de LONGAGES – 31410 ;

Vu la tempête du 30 juillet dernier, et ses conséquences sur la végétation des parcelles de la commune,
Vu le nombre d'arbres couchés suite à cet évènement, et l'obligation de mettre en sécurité tous les secteurs de la commune,

Monsieur le Maire, et son conseil municipal, à titre exceptionnel, propose aux longagiens, et uniquement aux habitants de la commune, non professionnels du bois, et aux agents de la mairie, de récupérer à titre bénévole le bois à destination de chauffage.

ARRETE

Ces journées pourront être l'occasion d'un Week end citoyen et sont fixées du vendredi 06 octobre au dimanche 08 octobre 2023 (et au vu des conditions météorologiques)

Il convient :

Article 1 : un responsable, « monsieur Bois » est nommé : M. CAROTO Fred, attribuera individuellement les lots, de façon impartiale. Le preneur ne prendra que les arbres marqués d'un point rouge, et après signature de la convention, en présence de l' élu en charge et du policier municipal.

Article 2 : l'arbre ou les arbres attribués seront à débiter par le bénéficiaire avec son matériel personnel.

Article 3 : le bénéficiaire aura la pleine et entière responsabilité du chantier : évacuation totale du lot, y compris le nettoyage du lieu, et élimination de tous les branchages.

Article 4 : le bénéficiaire agira en « bon père de famille » en assurant sa propre sécurité et celle d'autrui.

Article 5 : la mairie se dégage de toute responsabilité en cas de manquement grave de l'article 4

Article 6 : le matériel nécessaire est fourni par le bénéficiaire. En aucun cas la mairie ne sera responsable des casses ou panes éventuelles.

Article 7 : la police municipale sera chargée de vérifier et de contrôler le bon déroulement des différentes interventions. Elle mettra à disposition du preneur, si nécessaire au bon déroulement, les outils de sécurité : les barrières, les panneaux indiquant les travaux.

Article 8 : le maire se réserve le droit de dénoncer la convention à titre individuel, ou sur la période annoncée en titre 1.

Le Maire certifie que le présent acte sera notifié aux intéressés

Fait à LONGAGES, le 1^{er} septembre 2023.

Transmis à la préfecture le :

Validé le :

Le Maire

J.M. DALLARD.

